

Ecole Maternelle Jean Moulin
52, rue de l'Aurore
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 01 39 73 38 79
Email. 0783258t@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Ecole du 06 novembre 2018

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (liberté, égalité, fraternité, laïcité). La Charte de la laïcité à l'Ecole sera jointe en annexe au règlement intérieur.

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la réussite nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, du livret de famille, du carnet de vaccinations.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Pour les élèves de GS, le document « synthèse des acquis » est remis soit aux parents soit transmis directement au directeur d'accueil. La directrice d'école informe le maire de la commune de résidence des parents de cette radiation.

La Directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré.

Admission à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son école de référence.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue maladie

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire.

Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est alors élaboré en collaboration avec le médecin scolaire, l'école, la famille et un représentant de la municipalité.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

L'école maternelle constitue le socle éducatif et pédagogique sur lesquels s'appuient et se développent les apprentissages qui seront systématisés à l'école élémentaire.

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur la semaine scolaire de la façon suivante :

- 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi

Les horaires des accueils et des sorties sont fixés comme suit :

Lundi	:	08h20-11h30	13h20-16h30
Mardi	:	08h20-11h30	13h20-16h30
Jeudi	:	08h20-11h30	13h20-16h30
Vendredi	:	08h20-11h30	13h20-16h30

LES PORTES DE L'ECOLE SERONT FERMEES dès 8h35 et 13h35
Les parents sont priés de respecter ces horaires.

L'article D5216-13 prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints pour :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- une aide au travail personnel
- une activité prévue au projet d'école

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques est établie après l'accord des parents ou du représentant légal.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées comme suit :

Mardi-jeudi : 11h30-12h00

1.3 Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'admission à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence par un mot écrit si l'absence est prévue et par un appel téléphonique ou un mail si l'absence est imprévue.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

Dès qu'une enseignante constate une absence non annoncée, elle doit en informer la directrice d'école qui prendra contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Lors de l'inscription de l'élève dans l'établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

Pour la sécurité des élèves, sont interdits les objets suivants à l'école :

- Objets dangereux (ex : billes, objets tranchants, et d'une manière générale les objets dangereux susceptibles d'occasionner des blessures)

- Objets de valeur

Tout objet interdit sera saisi et rendu en mains propres aux parents par la directrice.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les parents sont invités à vérifier les poches et le cartable de leur enfant avant le départ en classe.

Le port de l'écharpe est interdit.

Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Dispositions particulières

A la fin de chaque demi-journée, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignante de la classe. **A 11H30 : les élèves sont reconduits au portail d'entrée du groupe scolaire** et remis aux personnes responsables légales ou à toute personne nommément désignée par elles par écrit à l'enseignante de la classe sauf pour les élèves pris en charge par le service de restauration scolaire.

A 16H30 : les parents pénètrent dans l'enceinte de l'école et vont récupérer leur enfant devant sa classe sauf pour les élèves pris en charge par l'accueil périscolaire de l'école.

1.5 Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun doivent être assurés dans l'école.

L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant.

A cette fin, la directrice organise des réunions, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique.

Les informations relatives à l'école seront transmises par le biais du cahier de liaison.

Chaque mot devra être signé par les représentants légaux.

La directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Elle entretient avec chacun des deux parents détenteurs de l'autorité parentale des relations de même nature. Elle leur fait parvenir les mêmes documents, convocations etc...et répond pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

La directrice d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Utilisation, hygiène et salubrité

La directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école. A cette fin, il surveille régulièrement locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves. En cas de risque constaté il doit en informer le maire de la commune avec copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes notamment par une aération.

Organisation des soins et des urgences

Il revient à la directrice d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Elle s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Elle peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale qui peuvent apporter leur expertise dans ce domaine.

En cas d'accident ou de malaise, la directrice aura recours au Samu-Centre 15.

Sécurité

Les règles de sécurité sont enseignées aux élèves.

Des exercices de sécurité ont lieu et les élèves y participent.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS)

A la rentrée de septembre 2017, le Plan Vigipirate et l'état d'urgence sont toujours en vigueur.

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent, en outre faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

2.1 Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, le règlement intérieur doit préciser que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant aux relations à l'intérieur de l'école.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au Conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur

propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignantes doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.4 Les règles de la vie de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

Tout est mis en œuvre dans l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent pas priver l'élève de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

RAPPELS IMPORTANTS

- Tout changement (n° de téléphone des parents, adresse ou toute modification concernant l'école) doit être signalé par écrit à la directrice d'école et aux enseignantes.
- **Tant que le PLAN VIGIPIRATE et L'ETAT D'URGENCE resteront en vigueur, des mesures de sécurité strictes seront maintenues.**

Annexe 1 : charte de la laïcité